



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Nord

Arrêté N°2025-086

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la Commune de Haveluy ;
Vu les articles L2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu les pouvoirs de Police du Maire ;

Considérant les travaux de mise en peinture du bâtiment annexe de la mairie par la Société SAPEM 145 Rue de la Rosière, Le Bassin Rond 59111 BOUCHAIN;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques.

ARRÊTONS

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les places de parking situées face à la salle annexe de la mairie, sur la Place Auguste LAINELLE, à compter du 13 octobre 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 :

Monsieur le Maire autorise les ouvriers de la Société SAPEM 145 Rue de la Rosière, Le Bassin Rond 59111 BOUCHAIN à stationner sur les places de parking situées face à la salle annexe, sur la Place Auguste LAINELLE, à partir du 13 octobre 2025.

Article 3 :

Des panneaux de type BK 6A1 (stationnement interdit) ainsi que des barrières de sécurité seront disposées sur le pourtour des places de stationnement concernées par les services techniques municipaux.



Article 4 :

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront enlevés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires, outre les amendes encourues.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, chef de la CSP Valenciennes Agglomération ;
- Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Haveluy ;
- Aux riverains ;

Fait à Haveluy, le 07 octobre 2025



Le Maire,

Jean-Paul RYCKELYNCK

